



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 20 octobre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le Juge Carmel Agius, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 octobre 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE NOUVELLE COMPARUTION

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Alex Whiting
M. Ulrich Mussemeyer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

NOUS, Carmel Agius, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, datée du 27 mai 2005 et rendue le 2 juin 2005, (la « Décision ») par laquelle la Chambre de première instance décidait, sous réserve que l'Accusation apporte des éclaircissements mineurs, de donner effet à l'Acte d'accusation modifié proposé établi à l'encontre de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), et ordonnait la tenue d'une nouvelle comparution dès que possible pour permettre à l'Accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation,

VU l'Acte d'accusation modifié corrigé déposé par l'Accusation le 15 juillet 2005 incluant les précisions demandées,

ATTENDU que l'article 50 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que « [s]i l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable [des] nouveaux chefs d'accusation »,

ATTENDU que l'Acte d'accusation modifié corrigé contient de nouveaux chefs d'accusation,

ATTENDU que, en application de l'article 62 du Règlement, l'Accusé a plaidé non coupable les 26 février et 25 mars 2003,

ATTENDU qu'à la comparution ultérieure du 3 octobre 2005 l'Accusé a choisi de réserver son plaidoyer pour les nouveaux chefs d'accusation retenus à son encontre dans le nouvel acte d'accusation modifié corrigé,

CONVOQUONS une audience pour une nouvelle comparution de l'Accusé le jeudi 3 novembre 2005 à 8 heures, au cours de laquelle celui-ci, en application de l'article 50 B) du Règlement, plaidera coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation modifié corrigé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 octobre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]